

No. 37362

**Ireland
and
United States of America**

Agreement between the Government of Ireland and the Government of the United States of America for promotion of aviation safety. Dnblin, 5 February 1997

Entry into force: 5 February 1997 by signature, in accordance with article V

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 23 March 2001*

**Irlande
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la promotion de la sécurité aérienne. Dublin, 5 février 1997

Entrée en vigueur : 5 février 1997 par signature, conformément à l'article V

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 23 mars 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR PROMO-
TION OF AVIATION SAFETY

The Government of Ireland and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to promote aviation safety and environmental quality,

Noting common concerns for the safe operation of civil aircraft,

Recognizing the emerging trend towards multinational design, production, and interchange of civil aeronautical products,

Desiring to enhance co-operation and increase efficiency in matters relating to civil aviation safety,

Considering the possible reduction of the economic burden imposed on the aviation industry and operators by redundant technical inspections, evaluations, and testing,

Recognizing the mutual benefit of improved procedures for the reciprocal acceptance of airworthiness approvals, environmental testing, and development of reciprocal recognition procedures for approval and monitoring of flight simulators, aircraft maintenance facilities, maintenance personnel, crew, and flight operations, and

Recalling each Contracting Party's obligations under the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on 7 December 1944,

Have agreed as follows:

Article I. Purposes

A. The Contracting Parties agree:

1. To facilitate acceptance by each Contracting Party of the other Party's (a) airworthiness approvals and environmental testing and approval of civil aeronautical products, and (b) qualification evaluations of flight simulators;

2. To facilitate acceptance by each Contracting Party of the approvals and monitoring of maintenance facilities and alteration or modification facilities, maintenance personnel, crew, aviation training establishments, and flight operations of the other Party;

3. To provide for co-operation in sustaining an equivalent level of safety and environmental objectives with respect to aviation safety.

B. Each Contracting Party shall designate its civil aviation authority as the implementing authority for this Agreement. Ireland designates the Irish Aviation Authority. The United States of America designates the Federal Aviation Authority (FAA) of the Department of Transportation.

Article II. Definitions

For the purposes of this Agreement:

A. "Airworthiness approval" means a finding that the design or change to a design of a civil aeronautical product meets standards agreed between the Contracting Parties or that a product conforms to a design that has been found to meet those standards, and is in a condition for safe operation.

B. "Alterations or modifications" means making a change to the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of the affected civil aeronautical product.

C. "Approval of flight operations" means the technical inspections and evaluations conducted by a Contracting Party, using standards agreed between the Parties, of an entity providing commercial air transportation of passengers or cargo, or the finding that the entity complies with those standards.

D. "Civil aeronautical product" means any civil aircraft, aircraft engine, or propeller or subassembly, appliance, material, part, or component to be installed thereon.

E. "Crew" means pilots, flight engineers, flight radio operators, flight navigators and flight attendants.

F. "Environmental approval" means a finding that a civil aeronautical product complies with standards agreed between the Contracting Parties concerning noise and/or exhaust emissions. "Environmental testing" means a process by which a civil aeronautical product is evaluated for compliance with those standards, using procedures agreed between the Contracting Parties.

G. "Flight simulator qualification evaluations" means the process by which a flight simulator is assessed by comparison to the aircraft it simulates, in accordance with standards agreed between the Contracting Parties, or the finding that it complies with those standards.

H. "Maintenance" means the performance of inspection, overhaul, repair, preservation, and the replacement of parts, materials, appliances, or components of a product to assure the continued airworthiness of that product, but excludes alterations or modifications.

I. "Monitoring" means the periodic surveillance by a Contracting Party's civil aviation authority to determine continuing compliance with the appropriate standards.

Article III. Scope

A. The Contracting Parties' civil aviation authorities shall conduct technical assessments and work co-operatively to develop an understanding of each other's standards and systems in the following areas:

1. Airworthiness approvals of civil aeronautical products;
2. Environmental approval and environmental testing;
3. Approval of maintenance facilities, maintenance personnel, and crew;
4. Approval of flight operations;

5. Evaluation and qualification of flight simulators; and
6. Approval of aviation training establishments.

B. When the civil aviation authorities of the Contracting Parties agree that the standards, rules, practices, procedures, and systems of both Contracting Parties in one of the technical specialities listed in paragraph (A) of this Article are sufficiently equivalent or compatible to permit acceptance of findings of compliance made by one Contracting Party for the other Contracting Party to the agreed upon standards, the civil aviation authorities shall execute written Implementation Procedures describing the methods by which such reciprocal acceptance shall be made with respect to that technical speciality.

C. The Implementation Procedures shall include at a minimum:

1. Definitions;
2. A description of the scope of the particular area of civil aviation to be addressed;
3. Provisions for reciprocal acceptance of civil aviation authority actions such as test witnessing, inspections, qualifications, approvals, and certifications;
4. Accountability;
5. Provisions for mutual co-operation and technical assistance;
6. Provisions for periodic evaluations; and
7. Provisions for amendments to or termination of the Implementation Procedures.

Article IV. Settlement of disputes

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement or its Implementation Procedures shall be resolved by consultation between the Contracting Parties or their civil aviation authorities, respectively.

Article V. Entry into Force, Amendment and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force until terminated by either Contracting Party. Either Contracting Party may notify the other Contracting Party that it is terminating the Agreement. Such notification shall be by way of diplomatic note and shall take effect sixty days after its receipt by the other Contracting Party. Such termination will also act to terminate all existing Implementation Procedures executed in accordance with this Agreement. This Agreement may be amended by exchange of diplomatic notes between the Contracting Parties. Individual Implementation Procedures may be terminated or amended by the civil aviation authorities.

Article VI. Other Agreements

If, after entry into force of the Agreement, the provisions of another agreement that addresses matters covered by this Agreement become applicable to the Contracting Parties, the Contracting Parties shall consult to determine the extent to which this Agreement should be revised to take into account the other agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Dublin, this 5th day of February 1997, in duplicate, each in the English language, both texts being equally authentic.

For the Government of Ireland:

EMMET STAGG

For the Government of the United States of America:

JEAN KENNEDY SMITH

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA
PROMOTION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

Le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de promouvoir la sécurité aérienne et la qualité de l'environnement,

Notant qu'ils se préoccupent tous deux d'assurer l'exploitation des aéronefs civils en toute sécurité,

Reconnaissant la nouvelle tendance à opérer au niveau multinational en matière de conception, de production et d'échange des produits aéronautiques civils,

Désireux de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité en matière de sécurité de l'aviation civile,

Considérant l'éventuelle réduction du fardeau financier imposé aux industries aéronautiques et aux exploitants par les inspections, évaluations et essais techniques redondants,

Reconnaissant les avantages que représentent pour les deux Parties l'amélioration des procédures aux fins de l'acceptation réciproque des homologations de navigabilité et des essais environnementaux, ainsi que l'élaboration de procédures de confirmation réciproques en ce qui concerne l'approbation et la surveillance des simulateurs de vol, des installations de maintenance des aéronefs, des personnels de maintenance, des équipages et de l'exploitation des vols, et

Rappelant les obligations de chaque Partie contractante au titre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

A. Les Parties contractantes sont convenues :

1. De faciliter leur acceptation réciproque a) des homologations de navigabilité ainsi que des essais environnementaux ou des homologations environnementales des produits aéronautiques civils, et b) des évaluations de l'homologation des simulateurs de vol;

2. De faciliter leur acceptation réciproque des homologations et de la surveillance des installations de maintenance et des installations de modification, du personnel d'entretien, des équipages, des établissements de formation aérienne et de l'exploitation des vols;

3. De faciliter la coopération en vue d'établir des objectifs communs en matière de sécurité et d'environnement s'agissant de la sécurité aérienne.

B. Chaque Partie contractante désigne son autorité aéronautique civile en tant qu'agent chargé de la mise en oeuvre du présent Accord. L'Irlande désigne son Administration de l'aviation civile, les États-Unis d'Amérique désignent l'Administration de l'aviation fédérale (FAA) du Ministère des transports.

Article II. Définitions

Aux fins du présent Accord :

A. L'expression "certificat de navigabilité" signifie que la conception ou la modification intervenue dans la conception d'un produit aéronautique civil satisfait aux normes convenues entre les Parties contractantes ou qu'un produit est conforme à une conception estimée satisfaire à ces normes et que son utilisation peut s'effectuer en toute sécurité.

B. L'expression "altération ou modification" désigne une modification apportée à la construction, à la configuration, au fonctionnement, aux caractéristiques environnementales, ou aux limites d'exploitation du produit aéronautique civil en cause.

C. L'expression "homologation de l'exploitation des vols" s'entend des inspections et des évaluations techniques effectuées par une Partie contractante, assurant le transport aérien commercial de passagers et de fret, ou encore de la constatation que ladite entité respecte les normes.

D. L'expression "produit aéronautique civil" désigne les aéronefs civils, les moteurs ou les hélices, ou les sous-ensembles, appareillages, matériaux, pièces ou éléments qui doivent être installés sur l'aéronef.

E. Le terme "équipage" désigne les pilotes, mécaniciens navigants, opérateurs radio navigants, navigateurs et personnel de cabine.

F. L'expression "homologation du point de vue de l'environnement" désigne le processus par lequel un produit aéronautique civil est évalué pour vérifier qu'il est conforme à la législation, à la réglementation, aux normes convenues entre les Parties contractantes concernant le bruit et les émissions d'échappement. L'expression "essais environnementaux" signifie le processus par lequel on établit la conformité d'un produit aéronautique civil, et ces normes, selon des procédures convenues entre les Parties contractantes.

G. L'expression "évaluation de l'homologation des simulateurs de vol" désigne le processus de qualification grâce auquel un simulateur de vol est évalué par comparaison avec l'aéronef qu'il simule, conformément aux normes de rendement spécifiées par les autorités aéronautiques civiles des deux Parties contractantes ou la constatation de sa conformité auxdites normes.

H. Le terme "entretien" désigne le déroulement de l'inspection générale, des réparations, de la conservation et du remplacement des pièces, des matériels, des accessoires ou d'une pièce d'un produit pour garantir la navigabilité dudit produit, mais à l'exclusion des altérations ou des modifications.

I. Le terme "surveillance" s'entend de la surveillance périodique exercée par les autorités aéronautiques civiles d'une Partie contractante pour vérifier le respect permanent des normes appropriées.

Article III. Champ d'application

A. Les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes procèdent à des évaluations techniques et collaborent entre elles afin de se familiariser avec leurs normes et systèmes respectifs dans les domaines suivants :

1. Homologation de navigabilité des produits aéronautiques civils;
2. Homologation environnementale et essais environnementaux;
3. Acceptation des installations d'entretien, du personnel d'entretien et de l'équipage;
4. Acceptation des opérations de vols;
5. Evaluation et homologation des simulateurs de vols;
6. Acceptation des établissements de formation aéronautique.

B. Lorsque les autorités aéronautiques civiles des Parties contractantes conviennent que les normes, règles, pratiques, procédures et systèmes respectifs des deux Parties contractantes, en ce qui concerne l'une des spécialités techniques énumérées au paragraphe A. du présent article, sont suffisamment équivalentes ou compatibles pour autoriser une Partie contractante à accepter les conclusions de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la conformité, rédigées par une Partie contractante pour l'autre Partie contractante, aux normes convenues, les autorités aéronautiques civiles suivent les procédures de mise en oeuvre écrites décrivant les méthodes d'acceptation réciproque afférentes à ladite spécialité technique.

C. Les procédures de mise en oeuvre comportent au moins :

1. Des définitions;
2. Une description de la portée du domaine particulier de l'aviation civile qu'il convient d'examiner;
3. Les dispositions applicables à la reconnaissance réciproque des mesures prises par les autorités aéronautiques civiles - telles que participation à des essais, inspections, qualifications, homologations et certifications;
4. Le respect de l'obligation additionnelle;
5. Des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance technique mutuelles;
6. Des dispositions relatives aux évaluations périodiques;
7. Des dispositions relatives aux amendements ou à l'abrogation des Procédures de mise en oeuvre.

Article IV. Règlement des différends

Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des Procédures de mise en oeuvre sera résolu par des consultations entre les Parties contractantes ou leurs autorités aéronautiques civiles respectives.

Article V. Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature et reste valide jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce. Chaque Partie contractante peut informer l'autre qu'elle met fin à l'Accord. Cette dénonciation se fait par écrit et par la voie diplomatique et prend effet soixante jours après sa réception par l'autre Partie contractante. Elle met fin également à toutes les procédures de mise en oeuvre existantes, appliquées conformément au présent Accord. Ce dernier peut être amendé par un échange de notes diplomatiques en-

tre les Parties contractantes. Des procédures de mise en oeuvre déterminées peuvent être dénoncées ou modifiées par les autorités aéronautiques civiles.

Article VI. Autres accords

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions d'un autre accord traitant de question couvertes par le présent Accord deviennent applicables aux Parties contractantes, ces dernières se consultent pour déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord devrait être révisé pour tenir compte de l'autre accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Dublin le 5 février 1997, en double exemplaire, chacun en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Irlande :

EMMET STAGG

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JEAN KENNEDY SMITH

